



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N°60-DDS-20211006-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 6 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

Cyriaque  BAYLE

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais
	Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais
	Office Privé d'Hygiène Sociale, 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne
	Salle de la Victoire, 112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil
	Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil
	Salle Voltaire, 39, rue Voltaire, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé 4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Jusqu'au 8 octobre 2021 : Hôtel de ville, Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE A compter du 9 octobre 2021 : 1, rue des déportés 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Caribronne 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Ames, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINTE AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60650 Saint Aubin en Bray
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, 8 avenue de l'Europe 60000 Tillé

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
MSP de Crèvecœur-le-Grand	Collège de Crèvecœur le Grand
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2021 du maire de la commune de Nogent-sur-Oise, complétée le 5 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise au moyen de 6 caméras individuelles ;

Vu la déclaration de conformité du 14 avril 2021 au référentiel d'acte réglementaire unique de la commission nationale de l'informatique et des libertés transmise à l'appui de la demande du 8 juillet précitée et attestant que le dispositif utilisé respecte les exigences des articles R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Nogent-sur-Oise et des forces de sécurité de l'État en date du 5 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par la maire de Nogent-sur-Oise est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nogent-sur-Oise en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 OCT. 2021**

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 30 septembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** la situation sanitaire du département ; que bien qu'évoluant favorablement le taux d'incidence départemental de 48,5 cas pour 100 000 habitants au 26 septembre 2021 reste proche du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants; que sept intercommunalités du département présentent des taux d'incidence supérieurs à ce seuil d'alerte, dont une atteint un taux bien supérieur au seuil d'alerte renforcée de 150 cas pour 100 000 habitants ; que le risque de rebond épidémique est prépondérant ;

Considérant que le département de l'Oise figure à l'annexe 2 bis créée par l'article 1^{er} du décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que le département de l'Oise est par conséquent considéré comme une zone où une circulation élevée de l'épidémie est constatée ;

Considérant la forte transmissibilité et prééminence du variant delta représentant à présent 100 % des tests criblés dans le département; que la période de reprise d'activités accentue les risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements et interactions de personnes ;

Considérant que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 85,87 % au 16 septembre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de l'Oise est maintenu en vulnérabilité élevée par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 8 au 11 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 06 OCT. 2021

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
dans le cadre d'une étude d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage
à Longueil Sainte Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 septembre 2021 par lequel la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sollicite l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée concernée par l'étude de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Longueil Sainte Marie ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le relevé de propriété, le plan cadastral et la vue aérienne ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée située sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie, en vue de réaliser un levé topographique ainsi que quelques sondages géotechniques de la parcelle AA 01 située à Longueil Sainte Marie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Longueil Sainte Marie est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Longueil Sainte Marie.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Longueil Sainte Marie et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le - 4 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DJR	60	COM	60369	LONGUEUL. STE MARIE
--------------	------	---------	----	-----	-------	---------------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00278
-----------------	--------

Propriétaire	PRDMZA	LES HARAS DE LONGUEUL SAINTE-MARIE 0018 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY 66100 PERPIGNAN
--------------	--------	---

PROPRIETES BATIES																								
EVALUATION DU LOCAL																								
IDENTIFICATION DU LOCAL																								
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât Esc	Niv porte	N° Invar.	S Ta	M Ev	Nat Loc	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef			
2016	AA	0001		0344F	LA MARNIERE	R072	A	01 00	603690182757		C	C	CB		0						P	000		
2016	AA	0001		1834	RUE DE PICARDIE	6450	B	01 00	603690286314	A	C	H	AP	6	0						P	000		
REV IMPOSABLE R 0												COM		R Exo										
												COM		R Imp										
												COM		R Exo										
												COM		R Imp										

PROPRIETES NON BATIES																													
EVALUATION																													
IDENTIFICATION DU LOCAL																													
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prin	S Ta	SUF	Gr / Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Taxe AD	R Exo	R Imp	MAJ	TC								
2016	AA	0001	1834	RUE DE PICARDIE	6450		A	J	L	01	FRICH	24 577	8,67	C	TA	0				0	9	0							
												COM		R Exo															
												COM		R Imp															
												COM		R Exo															
												COM		R Imp															
Ha A Ca												29 577		REV IMPOSABLE 9		COM		7		TAXE AD		9		MAJ		0		0	

LIVRE FONCIER

Fenillet

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Bourgeois, le - 4 OCT. 2021



Pour la préfecture et par délégation,
La cheffe de Bureau

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Arrêté à noter
en date de ce jour.
Paris, le - 4 OCT. 2021**



Pour la préfète
et par délégation,
La cheffe de Bureau

Léa CHIVIT

Département
OISE

Commune :
LONGUEIL STE MARIE

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

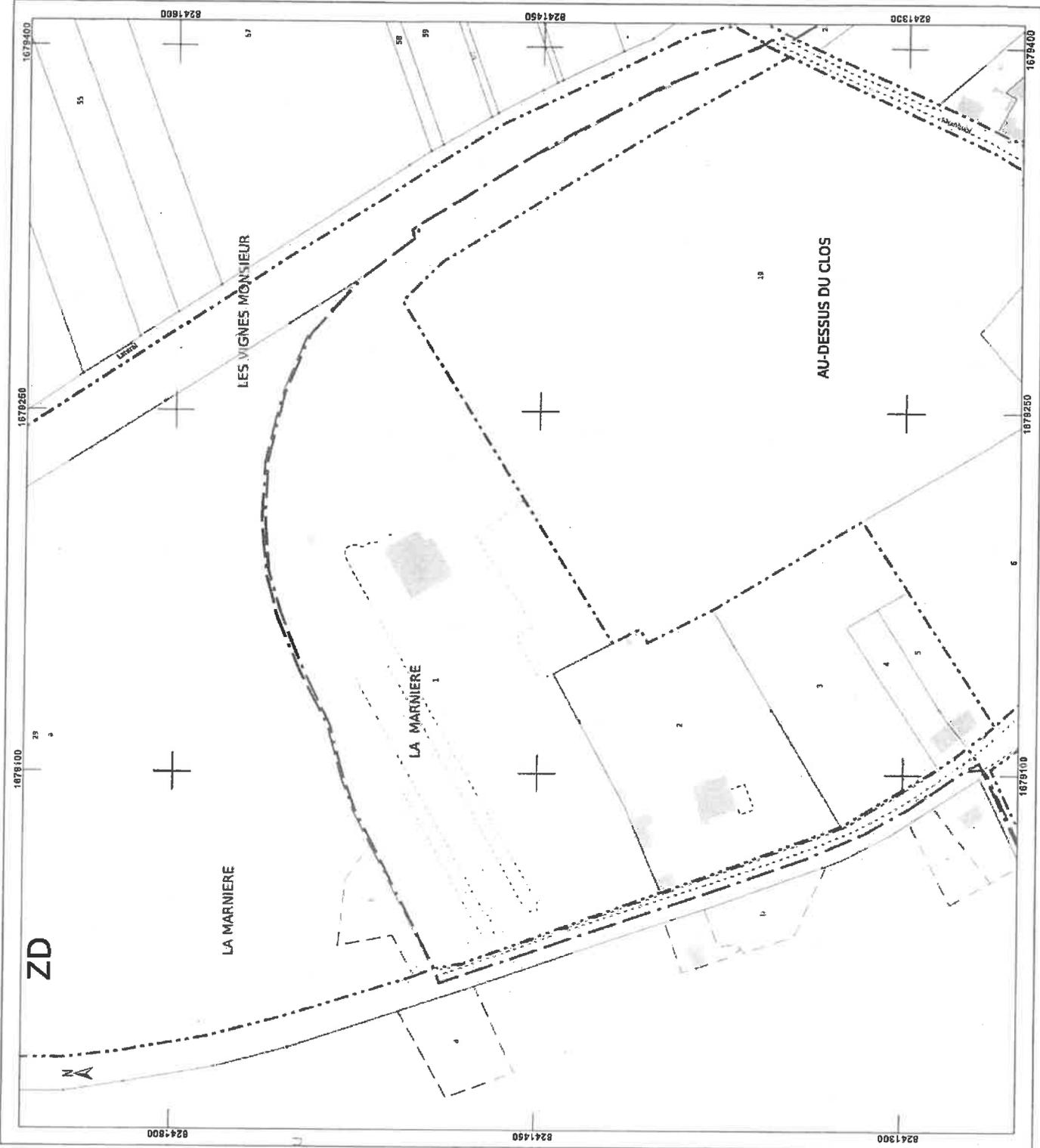
Date d'édition : 08/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 -fax
pfgc.oise.compiegne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Compiègne, le - 4 OCT. 2021



Pour la préfète
et par délégation
La préfète
Léa CHIFFOLEAU



Arrêté n°DOS-SDA-2021-745 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;
- Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRETTENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Le a) du 1- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord, est modifié comme suit (modifications en italique et grisées) :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- Titulaire et suppléant en cours de désignation,

Article 2 : Les b), g), i), l), et o) du 3- de l'article 1er du même arrêté n° DOS-SDA-2021-422 du 3 juin 2021 sont modifiés comme suit (modifications en italique et grisées) :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur José CUCHEVAL, médecin à LIANCOURT, titulaire,
M. le docteur Richard CASSÉ, médecin généraliste à GOUVIEUX, suppléant ;
- M. le docteur Christophe GRIMAUX, médecin à PIERREFONDS, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- Mme le docteur Aurélie DELOBÉL, médecin généraliste à BRETEUIL, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- titulaire et suppléant en cours de désignation ;

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Sophie CNIGNIET, directrice adjointe au Groupe hospitalier de Beauvais, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :

- M. Dominique BANSARD, Ambulances du Château à TRIE-CHATEAU, titulaire,
Mme Danièle BLONDIN, Ambulances Maignelay à MAIGNELAY-MONTIGNY, suppléante ;
- M. Pascal LOTTIN, Secours Ambulances Services à MOUY, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- M. Frédéric WALLET, Ambulances Wallet à BAILLEUL-SUR-THERAIN, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;
- M. Pierre-Yves VANSTAVEL, Creil Ambulances SG2A à CREIL, titulaire,
suppléant en cours de désignation ;

- l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens :
- M. Jean-Marc FACQ, pharmacien à MONTATAIRE, titulaire, suppléant en cours de désignation ;
- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
- Mme le docteur Anne REMY-LADAM, chirurgien-dentiste à VERNEUIL EN HALATTE, titulaire
M. le docteur Jean-Paul COPPI, chirurgien-dentiste à GRANDVILLIERS, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3 – Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 SEP. 2021

La préfète de l'Oise,

Le directeur général de l'ARS,

Pr Benoit VALLET

**Annexe de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-745
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1^{er} Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	<i>En cours de désignation</i>	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Mme Nicole CORDIER M. Laurent LEFEVRE	
2^e Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Quentin METTÉ	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur général Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3^e Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José CUCHEVAL	Docteur Richard CASSÉ
	Docteur Christophe GRIMAUX	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation
	<i>en cours de désignation</i>	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Dr Jérôme FOURNEL	en cours de désignation
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Dr Loïc BARBIER	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean-Claude PLESSIER	Docteur Amine MALLEM
	ADOPS 60 : Docteur Xavier LAMBERTYN	Docteur Laurent MAURY
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie CNIGNIET	Madame Laura LAMYNE
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FÉHAP : Mme Aurore DELEPORTE	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Madame Danièle BLONDIN
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : M. Pierre-Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	Monsieur Sébastien CARON
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc FACQ	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	en cours de désignation	en cours de désignation
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Cécile BRETON-CORTES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Anne REMY-LADAM	Docteur Jean-Paul COPPI
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 14 rue Nationale à
Trie Château**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre Ier du livre V et les articles L.521-1 à L.511-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1331-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 09 août 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 14 rue Nationale à Trie Château (60590) ;

Vu le courrier du 09 août 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à la SCI LININVEST, représentée par Monsieur Xavier HUE, lui indiquant les motifs qui ont conduit à

mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 1 mois à compter de la notification,

Considérant l'absence de réponse du courrier du 09 août 2021, notifié le 09 août 2021 à la SCI LININVEST représentée par Monsieur Xavier HUE qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé constatant que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, notamment aux motifs suivants :

- L'insuffisance de ventilation dans le logement ;
- L'absence d'aération dans le logement ;
- La dégradation d'une menuiserie et de certains murs ;
- L'installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- L'absence de chauffage ;
- La présence d'humidité et de moisissures ;
- Un risque de chute dû à l'absence de garde-corps à l'extérieur de la maison, et à l'échelle instable ne permettant pas l'accès au grenier ;
- Un mauvais état des joints des briques pouvant entraîner un risque de chute de matériaux à certains endroits.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques de survenue de maladies spécifiques.

Considérant que le logement est occupé par Madame Mireille ALVES-LIGNY et son fils ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la SCI LININVEST, représentée par Monsieur Xavier HUE, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – L'immeuble situé 14 rue Nationale à Trie Château (60590), référence cadastrale E651, propriété de la SCI LININVEST, ayant son siège social à La Linière zone industrielle à Trie Château (60590) et 3 rue saint Nicolas à Flavacourt (60590) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 352 412 597 RCS Beauvais, représentée par Monsieur Xavier HUE en qualité de gérant domicilié à la Ferme de la tremblée à Flavacourt (60590), est déclaré insalubre.

Article 2 – Afin de traiter l'insalubrité constatée, la SCI mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité et remèdes à y apporter incluant la remise en état des murs et des plafonds dégradés par la moisissure et les infiltrations d'eau ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique, fournir une attestation du Consuel ;
- Installer des ventilations réglementaires (au moins une ventilation haute et basse dans les pièces de service) pour assurer le renouvellement général et permanent de l'air ambiant. En cas d'utilisation d'une VMC, les amenées d'air doivent être installées dans les pièces principales et les extractions d'air doivent être présentes dans les pièces de service. Les portes doivent être détalonnées de manière à laisser circuler l'air de pièce en pièce. La présence d'appareils à combustion nécessitant des amenées d'air comburants doit être prise en compte ;
- Rejointoyer les briques ;
- Réparer le plancher troué dans la chambre côté rue ;
- Installer le garde-corps au niveau des marches d'accès au logement ;
- Remplacer la fenêtre dans la cuisine ;
- Mettre en sécurité l'accès au grenier ;
- Assurer un chauffage suffisant, adapté aux caractéristiques d'isolation du logement et présentant toutes les garanties de sécurité.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais de la SCI mentionnée à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. Le recouvrement des dépenses engagées aux frais de la SCI défaillante comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Article 3 – Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge de la SCI mentionnée à l'article 1^{er} à compter du 15 novembre 2021 conformément à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

La SCI mentionnée à l'article 1^{er} doit, au plus tard le 1^{er} novembre 2021 informer la Préfète de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais dans les conditions précisées à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'immeuble visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L511-11 du même code.

Article 4 – La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose la SCI mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du même code ainsi que par

l'article L521-4 s'agissant des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du même code.

Article 5 – Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, la SCI mentionnée à l'article 1^{er} n'est plus tenue de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble ; à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remis en location, sous peine des sanctions prévues au L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Le loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La SCI mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, à la SCI mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame Mireille ALVES-LIGNY.

Il est transmis au maire de Trie Château pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est également transmis à l'EPCI compétent en matière d'habitat ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la maire de Trie Château et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Beauvais, le 23 Juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L 1331-23 du C.S.P

ANNEXES

Code de la construction et de l'habitation

Article L511-1 du CCH :

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L511-2 du CCH :

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-3 du CCH :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux édifices ou monuments funéraires dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2.

Article L511-4 du CCH :

L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de police est :

1° Le maire dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 511-2, sous réserve s'agissant du 3° de la compétence du représentant de l'Etat en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département dans le cas mentionné au 4° du même article.

Article L511-5 du CCH :

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police.

Article L511-6 du CCH :

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations mentionnées à l'article L. 511-2 signale ces faits à l'autorité compétente, qui met en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs définis par le présent chapitre.

Article L511-7 du CCH :

L'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques mentionnés à l'article L. 511-2.

Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

Article L511-8 du CCH :

La situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L. 511-2 est constatée par un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

Les autres situations mentionnées à l'article L. 511-2 sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9.

Article L511-9 du CCH :

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

Article L511-10 du CCH :

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

Article L511-11 du CCH :

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;

3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par

jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Article L511-12 du CCH :

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande de l'autorité compétente, l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est publié au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article L511-13 du CCH :

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

Article L511-14 du CCH :

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article L511-15 du CCH

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-16 du CCH :

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défailants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un

jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

Article L511-17 du CCH :

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défallants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défallants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défallants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

Article L511-18 du CCH :

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Article L.511-19 du CCH :

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Article L.511-20 du CCH :

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Article L.511-21 du CCH :

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Article L.511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article

131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L.521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations

d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4 du CCH :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article R.511-1 du CCH :

Les équipements communs mentionnés au 2° de l'article L. 511-2 sont les suivants :

1° Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;

2° Les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

3° Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;

4° Les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;

5° Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;

6° Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;

7° Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;

8° Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;

9° Les ascenseurs.

Article R.511-2 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.

Article R.511-3 du CCH :

Dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 511-4 informe les personnes désignées en application de l'article L. 511-10 des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre.

Le rapport mentionné à l'article L. 511-8 et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à quinze jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article R.511-4 du CCH :

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en application de l'article L. 511-11, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque l'autorité compétente fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-19, elle en informe immédiatement l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la démolition concerne un immeuble ou une partie d'immeuble protégé en application des servitudes d'utilité publique mentionnées aux 1° à 4°, les éléments d'architecture ou de décoration qui sont susceptibles d'être réemployés pour la restauration ou la reconstruction de l'immeuble ou qui présentent un intérêt historique ou artistique sont déposés en conservation, en tenant compte des indications de l'architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 511-2.

Article R.511-5 du CCH :

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre de la personne qui a l'usage des immeubles, locaux ou installations conformément au 3° de l'article L. 511-10, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

Article R.511-6 du CCH :

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19.

Article R.511-7 du CCH :

Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée sont communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

Article R.511-8 du CCH :

Les notifications et formalités prévues en application du présent chapitre, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3.

Article R.511-9 du CCH :

La créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Article R.511-10 du CCH :

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours aux mesures prévues à l'article L. 511-11, l'information prévue par l'article R. 511-3 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

Article R.511-10 du CCH :

Lorsque la commune a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la commune afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R.511-11 du CCH :

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits en application de l'article L. 511-11 et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants conformément à l'article L. 511-16. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article R.511-12 du CCH :

Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette

mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

Article R.511-13 du CCH :

Les modalités d'application de la présente section sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

Code de la santé publique :

Article L.1331-22 du CSP :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L.1331-23 du CSP :

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion entre la DREETS des Hauts-de-France et le secrétariat général commun du département de l'Oise, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des DDETS par les secrétariats généraux communs départementaux à compter du 1^{er} septembre 2021.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 – constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et DDI ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu, l'arrêté du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la DDETS de l'Oise ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, représentée par son directeur, M. Patrick Olivier, d'une part,
Et :

Le délégataire : le secrétariat général commun départemental de l'Oise, représenté par le directrice du SGCD, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0155-CDCT-D059 du programme 155 HT2 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » pour les agents des anciennes UD de la DIRECCTE et de l'UO 0124-CDRJ-DR80 du programme 124 HT2 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » pour les agents des anciennes DDCS.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0155-CDCT-D059 pour les actes suivants :

- Consultation de médecine de prévention
- Restauration collective
- Autres dépenses médicales (achat de matériel lié à la médecine de prévention)

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0124-CDRJ-DR80 pour les actes suivants :

- Consultation de médecine de prévention
- Restauration collective
- Autres dépenses médicales (achat de matériel lié à la médecine de prévention)
- Autres dépenses d'action sociale
- Arbre de Noël
- Subventions aux associations

Les actes de gestion objet de la présente délégation sont détaillés par code d'activité en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 :
Prestation accomplies par le délégataire

Sur la base des éléments validés par le DDETS, le délégant confie au délégataire après accord du DDETS, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

Le délégataire agit sur proposition du DDETS et assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0155-CDCT-D059 et de l'UO 0124-CDRJ-DR80 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution, telles que communiquées par le délégant.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. A ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Il prend en compte les références d'imputation mentionnées dans l'annexe 1 pour chacune des dépenses effectuées.

La délégation concerne les dépenses et recettes de la DDETS de l'Oise du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de mission sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective. Le délégataire s'engage ainsi à fournir au délégant le nom de l'agent gestionnaire en charge de ces dépenses.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mise en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, la DREETS décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre la DREETS, la DDETS et un représentant du délégataire ; cette réunion abordera également la question des reports.

Article 4 :
Obligation du délégant

Sur le programme 124 et le programme 155, la DREETS est responsable des UO régionales respectives. Le délégant assure un pilotage et un contrôle des dépenses exécutées par délégation de gestion ; la soutenabilité de la programmation des dépenses de chaque UO est sous la responsabilité du RUO (niveau régional).

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Notifications et méthode de calcul

Le montant de l'enveloppe attribuée à chaque DDETS sur les programmes 124 et 155 est transmis au délégataire après présentation en collège des directeurs.

Le montant de l'enveloppe déléguée à chaque DDETS est calculé à partir d'une consommation moyenne des deux exercices précédents et au prorata du nombre d'agents des DDETS dépendant des programmes 124 et 155 pour les dépenses citées à l'article 1. Ce montant est calculé après réception de la notification globale des crédits par le Ministère à la DREETS.

Dans la limite de la soutenabilité financière des UO, des compléments de crédits pourront être versés pour assurer le financement des actions déléguées.

Article 6 :
Durée et suivi de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 puis reconductible par tacite reconduction annuelle.

Les dispositions de la présente convention sont amenées à évoluer et pourront faire objet d'un avenant de modification notamment pour permettre l'actualisation annuelle des enveloppes de crédits attribuées aux DDETS.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Fait à Lille, le

Pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Délégant

Le directeur,



Patrick OLIVIER

Pour la préfète de l'Oise,

Délégataire

Pour la directrice du SGCD.

La directrice adjointe,


Catherine PIA

ANNEXE 1 : Centres financiers, centres de coûts et codes activités

Détail des centres financiers :

Centre financier	Descriptif
0124-CDRJ-DR80	Fonctionnement métier Cohésion sociale « <i>Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative</i> »
0155-CDCT-D059	Fonctionnement métier Travail « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Détail des centres de coûts :

Centre de coût avant le 1er avril 2021			Nouveaux centre de coût depuis le 1er avril 2021
DREETS Hauts-de- France	SODPICA080		DREETS0059
	SODRIM1059		
	DCTSDR0059		
DDETS 80	DDSS080080	DCTUT00080	MI6DDETS80
DDETS 02	DDSS002002	DCTUT00002	MI6DDETS02
DDETS 59	DDSS059059	DCTUTLI059 DCTUTVA059	MI6DDETS59
DDETS 62	DDSS062062	DCTUT00062	MI6DDETS62
DDETS 60	DDSS060060	DCTUT00060	MI6DDETS60

Détail des centres d'activités objet de la délégation :

Programme 155 :

Restauration	15511010301
Honoraires médicaux	15511010501
Autres dépenses médicales (Achat matériel lié médecine de prévention)	15511010502

Programme 124 :

Restauration	12460230101
Arbre de Noël	12460230103
Subvention aux associations	12460230106
Autres dépenses d'action sociale	12460230108
Honoraires médicaux	12460230601
Autres dépenses médicales (Achat matériel lié médecine de prévention)	12460230602

ANNEXE 2 :

NOTIFICATION DE CREDITS ALLOUES A LA DDETS 60

PERIODE : 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

BOP 124	
UO	0124-CDRJ-DR80
Effectif	15,9
Enveloppe AE = CP	6 174 €

BOP 155	
UO	0155-CDCT-D059
Effectif	51
Enveloppe AE = CP	14 425 €

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Décision de retrait d'un acte réglementaire relatif à l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHAMBLY (60230).

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAÛTS DE FRANCE,

Vu l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DECIDE

le retrait d'une décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **CHAMBLY (60230)**.

Fait à Amiens le 6 octobre 2021

Pour le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts de France,

Par délégation,

le Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Amiens par intérim

David LILLETTE

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

VJ/2021/798.

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
sur le site des anciennes lagunes et de la décharge interne de la société RETIA
(ex ARKEMA)
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à 7 ;

Vu les dispositions des articles L. 121-2, L. 126-1 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1983 modifié autorisant la société PCUK à poursuivre l'exploitation de la décharge associée à l'usine de Villers-Saint-Paul et prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée le 12 mai 1998 par la société ATOFINA ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1 septembre 2008 au bénéfice de la société RETIA ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

- le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques dans le secteur des anciennes lagunes et le stockage interne de l'usine de Villers-Saint-Paul (Oise). Rapport ANTEA A24435C, version C d'octobre 2003 ;
- la tierce-expertise du diagnostic approfondi, de l'étude détaillée des risques, ainsi que des propositions de réaménagement et de surveillance du site de l'ancienne décharge interne de l'usine ARKEMA de Villers-Saint-Paul (Oise, France). Rapport INERIS 2005 ;
- la réponse au rapport provisoire du tiers-expert relatif à l'évaluation détaillée des risques du site des anciennes lagunes et stockage interne de l'usine de Villers-Saint-Paul (Oise, France). Rapport ANTEA de septembre 2005 ;
- l'étude de compatibilité sanitaire du sol et du sous-sol avec le projet du champ photovoltaïque réalisée par la société GINGER BURGEAP du 31 janvier 2018 (rapport CESIIF172229 / RESIIF07648-01) ;
- l'étude de la compatibilité sanitaire du sous-sol avec le projet de champ photovoltaïque réalisée par la société GINGER BURGEAP du 26 mars 2020 (rapport CESIIF182314 / RESIIF08698-02).

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société RETIA le 30 septembre 2019 et le dossier associé AECOM PAR-RAP-18-19961C ;

Vu l'avis réputé favorable des propriétaires de la parcelle AI 46 consultés le 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la société RETIA, propriétaire de l'ensemble des parcelles hormis la parcelle AI 46, sur le projet d'arrêté en date du 15 février 2021 et complété le 2 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villers-Saint-Paul consulté le 15 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la société RETIA a exploité sur son site de Villers-Saint-Paul une décharge interne et des lagunes et que cette zone a fait l'objet d'une remise en état par nivellement et couverture des dépôts au moyen d'une couche de terre ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont mis en évidence des impacts dans les sols au droit du site ;

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées ont conclu à la compatibilité de l'état environnemental du site avec le projet de déploiement d'un champ de panneaux solaires sous réserve de garder en mémoire la qualité des milieux et d'imposer la détermination et la mise en œuvre des mesures appropriés pour la gestion future du site ;

Considérant que la prévention des risques liés à l'utilisation de l'eau de la nappe et que le maintien de la surveillance des eaux souterraines sont nécessaires ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires pour la conservation de la mémoire de l'état environnemental du site et pour la protection de la santé et de l'environnement ;

Considérant que les activités, exercées par une succession d'exploitants (dont ELF ATOCHEM, ATOFINA et ARKEMA) pour lesquelles RETIA a repris la gestion du passif environnemental, sont à l'origine d'une dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent à l'autorité préfectorale, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées au droit du terrain correspondant à l'ancienne décharge interne et des anciennes lagunes de la plateforme chimique à Villers-Saint-Paul (60) ayant été exploité par une succession de sociétés (dont ELF ATOCHEM, ATOFINA et ARKEMA) et pour lequel RETIA a repris la gestion du passif environnemental.

Le périmètre de ces servitudes et les parcelles concernées sont précisés à l'article 2.
La nature de ces servitudes est définie aux articles 3 et 4.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales citées dans le tableau joint en annexe 1 et représenté sur le plan joint en annexe 2.

Lorsqu'une parcelle est grevée pour partie par les dites servitudes, les limites du site représentées en rouge sur le plan joint en annexe 2 prévalent sur les limites cadastrales existantes.

Article 3 - Servitudes relatives aux usages du sol et du sous-sol au droit du site

3-1 Usage des terrains au droit du site

Le site a été placé dans un état permettant le déploiement d'un champ de panneaux photovoltaïques. L'aménagement autorisé fait l'objet d'un zonage défini représenté sur le plan joint en annexe 3.

Les modules de panneaux photovoltaïques seront mis en place de plain-pied sans aucun terrassement (sans forage et sans infrastructures de lestage pour leur mise en place). Aucun reprofilage du terrain ne sera réalisé pour ne pas mettre en surface de sols sous-jacents. Tout nivellement sera réalisé par apport de matériaux sains.

L'intégrité des sols de surface devra être maintenue en permanence. La plantation d'arbres et de plantes ainsi que le pâturage d'animaux sont interdits s'ils sont destinés à la consommation humaine.

Les bâtiments devront avoir au minimum une épaisseur de la dalle de 0,15 m et un taux de ventilation de 24 fois/jour ou équivalent.

Les éventuels réseaux d'amenée d'eau potable ne devront pas être en contact avec les sols du site. Ils devront être mis en place au sein de tranchées remplies de sablons / matériaux sains.

3.2 Travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux de mise en place de constructions ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur le Site.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet. Les fouilles devront être remblayées avec des matériaux sains.

3.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Les travailleurs présents régulièrement sur le site devront être informés que les sols du site présentent une qualité dégradée.

3.4 Réseau de fossés

Le réseau de fossés présent actuellement au droit du Site (localisé en annexe 4) sera laissé en place et maintenu en bon état.

Tous travaux susceptibles de modifier l'état de ce réseau devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée au pétitionnaire des dits travaux par les autorités compétentes. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés, étant précisé qu'ils ne devront en aucune manière porter atteinte à la fonction de drainage assurée par ce réseau, qui devra, en tout temps, être strictement maintenue en état de fonctionnement effectif.

3.5 Accès et clôtures.

L'accès au Site sera restreint et limité aux seules personnes autorisées (intervenants dans le cadre des travaux, le personnel assurant l'entretien du site et de son exploitation, le personnel intervenant pour la surveillance des eaux souterraines repris au 4-2 et à la société RETIA, ses ayants-cause et/ou ayants-droit, ou à toute personne mandatée par celle-ci pour l'entretien du réseau de fossés présent actuellement au droit du Site).

Tout le tour du site sera planté par une haie vive (barrière végétale) avec une signalisation interdisant l'accès maintenue en bon état. Une clôture grillagée de 2m de haut, avec des portillons fermant à clef, sera installée tout autour de la future ferme solaire.

L'entretien de la zone écologique entre la haie et la clôture sera assuré par TotalEnergies Renouvelables France et l'accès sera garanti pour RETIA.

Article 4 - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur site

4-1 Usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines pour quelque usage que ce soit est proscrite. Si dans le cadre de l'aménagement de la zone, un pompage des eaux souterraines est nécessaire, alors les eaux pompées devront faire l'objet d'une gestion adaptée à leur qualité (par exemple : traitement avant rejet dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires).

4-2 Surveillance des eaux souterraines

Le propriétaire doit veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur le site selon le plan joint en annexe 4 et en laisser libre accès (et prévoir si nécessaire un chemin d'accès) au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance.

Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci et de l'administration.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 5 - Changement d'usage ou de configuration

Tout changement d'usage ou de configuration du projet ici considéré (champ photovoltaïque dont le plan est présenté en Annexe3) nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux seuls frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration ou après avoir défini des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et/ou des eaux souterraines et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et l'environnement au regard du nouvel usage ou configuration projetée.

Les servitudes ne pourront être modifiées qu'après une information préalable de l'administration et à la suite des études précisées ci-avant qui devront être communiquées à l'administration pour validation.

Article 6 – mise à disposition

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 - Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 – Annexion au PLU et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Villers-Saint-Paul, en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Cet arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des exploitants des installations classées.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société RETIA

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe n°1

Parcelles cadastrales concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique

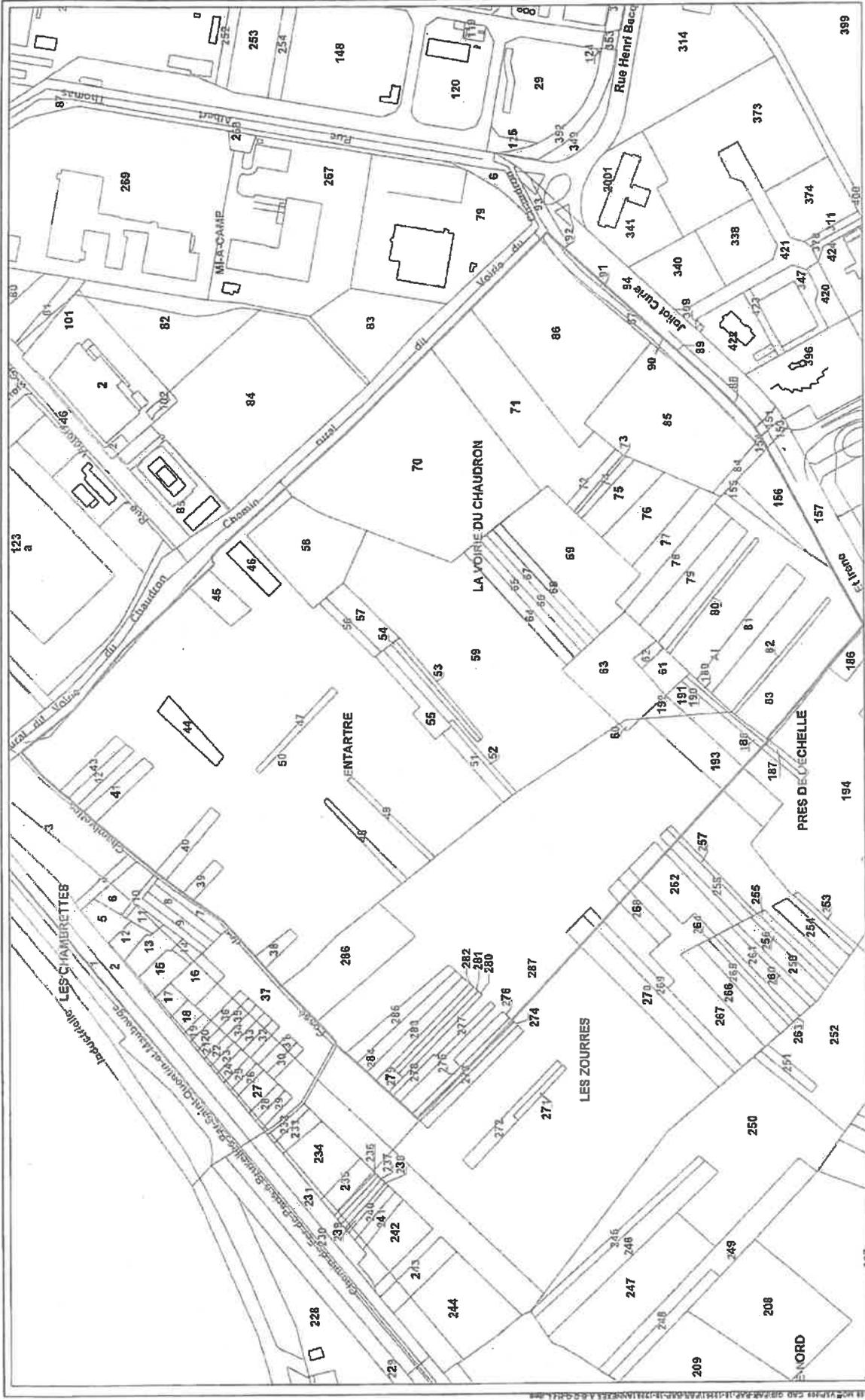
Annexe C : Données cadastrales du Site

N° parcelle de la section A1	Surface ⁽¹⁾ [m ²]	Propriétaire	Zonage du PLU ⁽²⁾
36	279	RETA	
39	279	RETA	
40	620	RETA	
41	562	RETA	
42	448	RETA	
43	470	RETA	
44	610	RETA	
45	769	RETA	
46	501	Mme DEBUQUOIS/ROSE	
47	379	RETA	
48	377	RETA	
49	335	RETA	
50	49 613	RETA	
51	532	RETA	
52	267	RETA	
53	302	RETA	
54	312	RETA	
55	690	RETA	
56	338	RETA	
57	660	RETA	
58	3 526	RETA	
59	15 486	RETA	
60	64	RETA	
61	594	RETA	
62	168	RETA	
63	3 034	RETA	
64	803	RETA	
65	660	RETA	
66	619	RETA	
67	609	RETA	
68	684	RETA	
69	4 442	RETA	
70	13 840	RETA	
71	6 061	RETA	
72	370	RETA	
73	133	RETA	
74	281	RETA	
75	1 254	RETA	
76	1 603	RETA	
77	1 401	RETA	
78	1 553	RETA	
79	1 703	RETA	
80	310	RETA	
81	1 614	RETA	
82	322	RETA	
83	10 309	RETA	
84	315	RETA	
85	6 608	RETA	
86	6 561	RETA	
87	1 432	RETA	
88	52	RETA	
89	21	RETA	
90	41	RETA	
91	254	RETA	
92	10	RETA	
154	52	RETA	
155	479	M. VITRE/DESIRE	
156	1 744	RETA	
159	103	RETA	
180	172	RETA	
191	441	RETA	
192	252	RETA	
275	362	RETA	
276	326	RETA	
277	269	RETA	
278	278	RETA	
278	166	RETA	
280	330	RETA	
281	316	RETA	
282	323	RETA	
283	789	RETA	
284	772	RETA	
285	906	RETA	
286	3 235	RETA	
197	78	RETA	
189	153	RETA	
193	1 457	RETA	
184	804	RETA	
267	37	RETA	
258	78	RETA	
292	295	RETA	
287	123	RETA	
268	123	RETA	
269	94	RETA	
270	219	RETA	
267	26 726	RETA	

⁽¹⁾ Source : www.cadastre.gouv.fr
 La superficie des parcelles n° 167, 168, 193, 194, 257, 259, 262, 267 à 270 et 287 présentée correspond uniquement à l'emprise intercalaire le Site.
⁽²⁾ Les zones indiquées au zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
 Zone N : "Zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages"
 Section Nr de la zone N : "Secteur source à des coupes de pollution des sols, incluant des la rive pollués par des débris et emballages de produits"

Annexe n°2

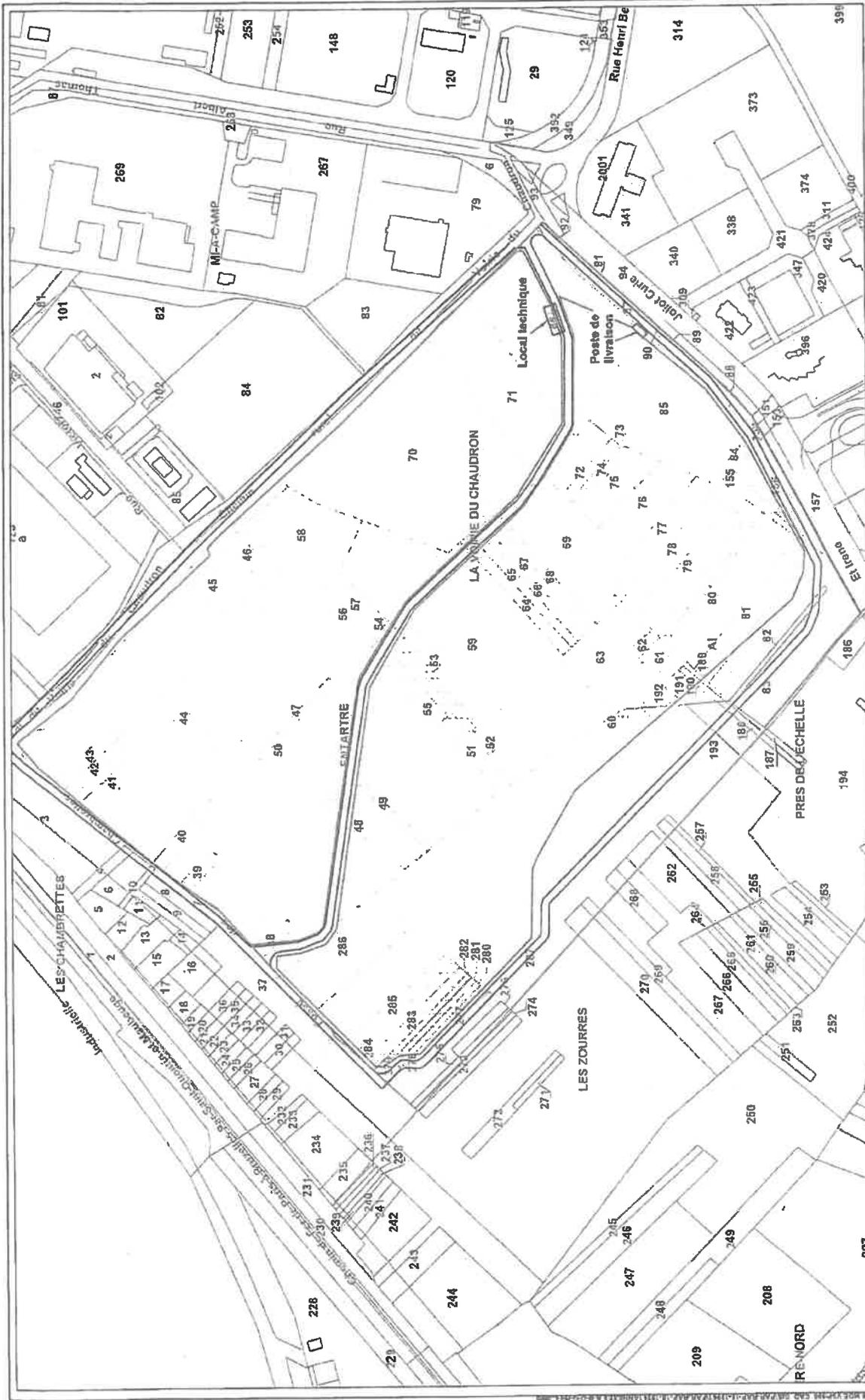
Plan de localisation des parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique



PLAN CADASTRAL DU SITE	
AECOM	RETA
DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	VILLERS-SAINT-PAUL (60)
Titre	Client
Lieu	Client
Ech. 1/2 500	Format A3
Date SEPTEMBRE 2019	Ref. PAR-RAP-16-18661
Prof. 60669388	Veh. CYR
Des. JFJ	ANNEXE B

Annexe n°3

Plan d'aménagement du champ de panneaux solaires avec localisation des piézomètres implantés sur le site et du fossé



Ech. 1/2 500 Format A3
 Date SEPTEMBRE 2019
 Proj. 60565383
 Ref. PAR-RAP-18-19861
 Dess. JFJ Véliz. CYR
 ANNEXE H

PLAN DU PROJET D'AMENAGEMENT
 DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION
 DE SERVICIENS D'UTILITE PUBLIQUE
 MLLERS-SAINT-PAUL (60)
 RETIA

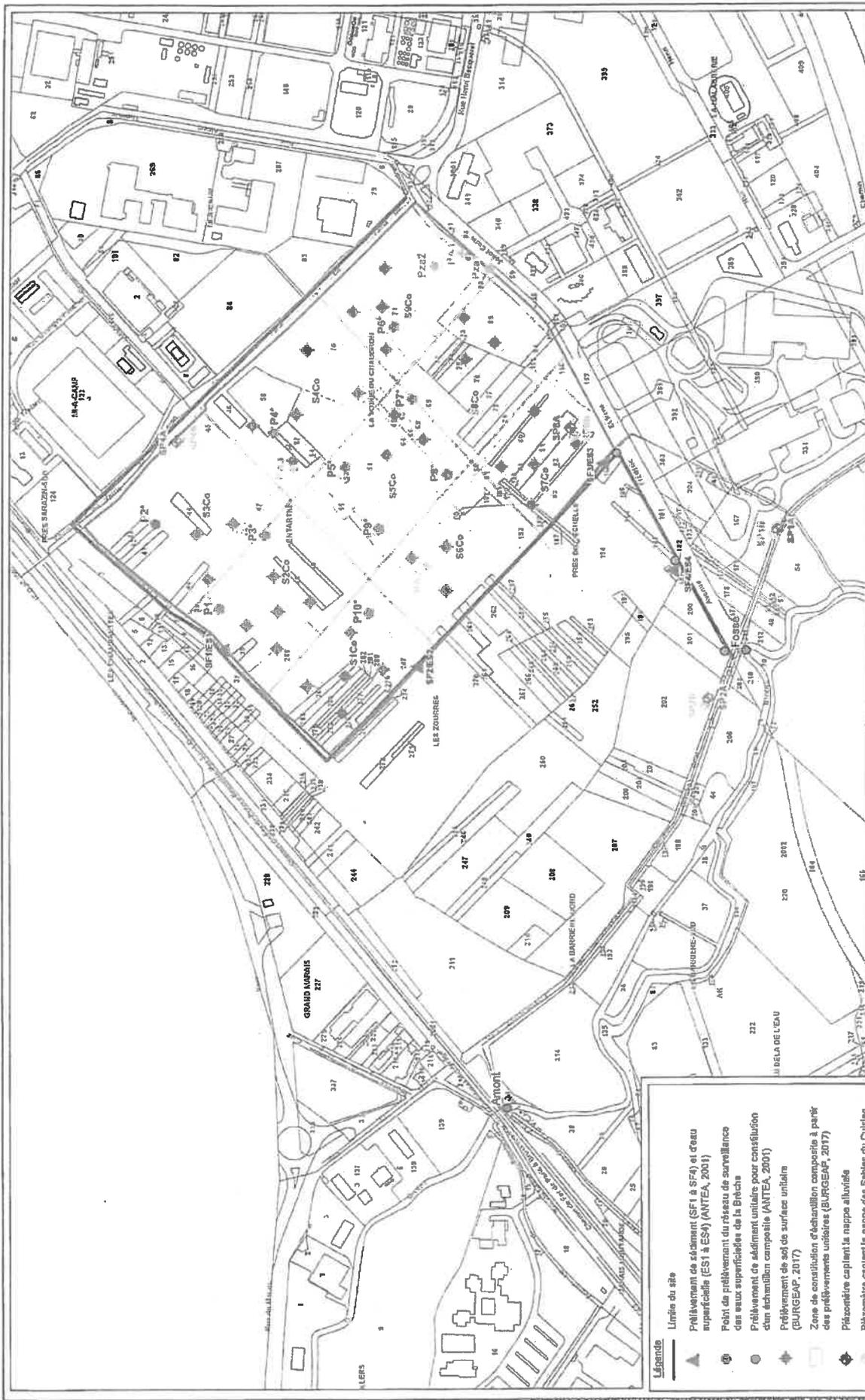


Légende

- Limite du site
- Bâtimens
- Panneaux photographiques

Annexe n°4

Localisation des points de prélèvements et fossés



LOCALISATION DES INVESTIGATIONS REALISEES SUR LE SITE ENTRE 2001 ET 2017

Éch. 1/4 000
 Date SEPTEMBRE 2018
 Proj. 60556248
 Rév. PAR-RAP-18-19581
 Dess. JFU
 Format A3
 Date SEPTEMBRE 2018
 Proj. 60556248
 Rév. PAR-RAP-18-19581
 Dess. JFU
 Client RETIA

Titre DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE
 Lieu VILLERS-SAINT-PAUL (60)
 Client RETIA



- Légende**
- Limite du site
 - ▲ Prélèvement de sédiment (SFI à SFA) et d'eau superficielle (EST à ES4) (ANTEA, 2001)
 - Point de prélèvement du réseau de surveillance des eaux superficielles de la Brèche
 - Prélèvement de sédiment unitaire pour constitution d'un échantillon composite (ANTEA, 2001)
 - Prélèvement de sol de surface unitaire (BURGEAP, 2017)
 - Zone de constitution d'échantillon composite à partir des prélèvements unitaires (BURGEAP, 2017)
 - ◆ Phasomètre captant la nappe alluviale
 - ◆ Phasomètre captant la nappe des Sables du Cailien
 - Prélèvement de gaz de sol (ANTEA, 2003)
 - * Point ayant uniquement fait l'objet d'un prélèvement semi-quantitatif
 - Prélèvement de gaz de sol (BURGEAP, 2017)
 - Prélèvement d'air ambiant (BURGEAP, 2017)
 - Fossés

**Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Société BIOMETA pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
Commune d'Ivry le Temple**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 novembre 2017 à la société BIOMETA pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple, chemin de Méru, concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que la société BIOMETA relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre de la commission

Une Commission de Suivi de Site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est créée autour de l'installation de la société BIOMETA sise sur la commune d'Ivry le Temple, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017.

Article 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Représentants de l'Etat » :

- la Préfète ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Hauts de France ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération territoriale concernés » :

- Mme Catherine Herman, maire d'Ivry le Temple ou M. Patrick Manach, 1^{er} adjoint, son suppléant,
- Mme la présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- M. Hervé Le Marec ou M. Philippe Logeay, représentants de la communauté de communes des Sablons.

Collège « Association de protection de l'environnement ou riverains » :

- M. Didier Malé ou Mme Maryvonne Dussaux, représentant le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise,
- Mme Isabelle Vandecaveye, représentante de l'association Saint-Jacques d'Ivry le Temple ;
- M. Pierre Chataigné ou M. Jacques Léraillé, représentant l'association les Amis du Bochet ;
- M. Claude Robin, riverain ;
- M. Styvain Simonet, riverain ;
- M. Benoît Gourdin, riverain ;
- M. Rémi Ficheux, riverain.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Antoine Charlet, Président de la société Biometa ;
- M. Sylvain Lecigne, représentant de Auddice Environnement (pour les questions techniques relatives au suivi ICPE) ;
- M. Julien Aubouin, représentant de Suez Organique (pour les questions techniques relatives au plan d'épandage) ;
- M. Didier Ortscheit, représentant de Suez Organique (pour les questions techniques relatives au plan d'épandage).

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Michael Deturmesnyes, salarié ;
- M. Christian Desmarais, salarié.

Outre les membres des cinq collèges, le président de la commission peut inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 – Composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par la Préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission de suivi de site

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 6 – Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ivry le Temple.

Article 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lermerchier 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire d'Ivry le Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 20 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- le directeur de la société Biometa
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise
- le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France
- le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise
- la présidente du Conseil départemental de l'Oise
- le maire de la commune d'Ivry le Temple
- la présidente de la communauté de communes des Sablons
- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- le président de l'association Saint-Jacques d'Ivry le Temple
- le président de l'association les Amis du Bochet
- M. Claude Robin
- M. Styvain Simonet
- M. Benoit Gourdin
- M. Rémi Ficheux



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté concernant les membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les ordonnances n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles relatifs aux commissions consultatives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 fixant la liste départementale des organisations syndicales d'exploitants agricole habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 fixant la composition de la commission départementale de l'orientation de l'agriculture de l'Oise et ses arrêtés modificatifs du 28 août 2019 et 7 août 2020 ;

Considérant les propositions des organisations intéressées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R.313-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,

La présidente du conseil départemental ou son représentant M. Benoît BIBERON,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :

✓ M. Hubert TRANCART, Maire de la commune d'Omécourt et conseiller communautaire de la communauté de communes de la Picardie verte

suppléé par :

- M. Lionel OLLIVIER, Maire de la commune de Clermont de l'Oise et Président de la communauté de communes du Clermontois

Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

✓ M. Hervé ANCELLIN

suppléé par :

- Mme Bernadette BREHON
- Mme Chantal FERTE

✓ M. Willy BALDERACCHI

suppléé par :

- M. Simon INGLARD
- M. Eric JEANTY

✓ M. Hans DEKKERS

suppléé par :

- Mme Mélanie BONNEMENT
- M. Didier VERBEKE

Mme Bernadette BREHON est désignée pour représenter la Chambre d'agriculture à la sous-commission de la CDOA

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou sa représentante Mme Sylvie LEFEBVRE suppléée par M. Jean-Michel HEU

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- ✓ M. Richard JASON
suppléants non désignés

et un au titre des coopératives :

- ✓ M. Régis BIZET
suppléé par :
 - M. Sébastien JUMEL
 - 2ème suppléant non désigné

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et les jeunes agriculteurs de l'Oise (liste commune) :

- ✓ M. Régis DESRUMAUX
suppléé par :
 - M. Benoît CARRIERE
 - M. Bruno DELACOUR
- ✓ Mme Valérie LEBESGUE
suppléée par :
 - M. Damien HEURTAUT
 - Mme Alice AVISSE
- ✓ M. Grégoire OMONT
suppléé par :
 - M. Alain GILLE
 - M. Christophe BEEUWSAERT
- ✓ M. Guillaume CHARTIER
suppléé par :
 - M. Cédric SOENEN
 - M. Olivier VARLET
- ✓ Mme Chantal FERTE
suppléée par :
 - M. Hervé FOULLOY
 - M. Yves BOLLE
- ✓ Mme Aurélie SONNEVILLE (JA)
sans suppléants désignés
- ✓ M. Matthieu CARPENTIER (JA)
sans suppléants désignés

M. Grégoire OMONT est désigné pour représenter la FDSEA à la sous-commission de la CDOA, suppléé par Mme Valérie LEBESGUE

Mme Aurélie SONNEVILLE est désignée pour représenter les JA à la sous-commission de la CDOA

Pour la coordination rurale de l'Oise,

- ✓ M. Denis PATRELLE
suppléé par :
 - M. Alain BIZOUARD
 - Mme Sophie LENAERTS-WIEME

M. Denis PATRELLE est désigné pour représenter la Coordination Rurale à la sous-commission de la CDOA

Un représentant des salariés agricoles :

- ✓ M. Gérard DEFFONTAINES, représentant de la CFTC-AGRI
suppléé par :
 - M. Jean-Baptiste BACOT
 - 2^{ème} suppléant non désigné

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

- ✓ M. Philippe DOUCHET
suppléé par :
 - M. Philippe BEAUDOIN
 - 2^{ème} suppléant non désigné

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- ✓ M. Christophe DUFOSSE
suppléants non désignés

Un représentant du financement de l'agriculture :

- ✓ Mme Chantal FARCE
suppléée par :
 - M. Hervé BOURNONVILLE
 - Mme Eliane BOUTILLIER

Un représentant des fermiers-métayers :

- ✓ M. Simon MULLER
suppléé par :
 - M. Emeric DARRAS
 - 2^{ème} suppléant non désigné

M. Simon MULLER est désigné pour représenter les fermiers-métayers à la sous-commission de la CDOA

Un représentant des propriétaires agricoles :

- ✓ M. Pascal LAROCHE
suppléé par :
 - M. Philippe CHOPIN de JANVRY
 - M. Christian DIERICK

M. Pascal LAROCHE est désigné pour représenter les propriétaires agricoles à la sous-commission de la CDOA

Un représentant de la propriété forestière :

- ✓ M. Vincent DESBOIS
suppléé par :
 - M. Hubert D'ORSETTI
 - M. Philippe d'HEROUVILLE

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- ✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
suppléé par :
 - M. Luc VANDENABEELE
 - M. Marc MORGAND
- ✓ M. Didier MALE, Président de l'association « Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) »
suppléé par :
 - M. Michel DUBERT
 - M. Guy PORCHER

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise :

- ✓ M. Zéphyrin LEGENDRE, président de la délégation Oise de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France
suppléé par :
 - M. Gilles FORRET
 - 2ème suppléant non désigné

Un représentant des consommateurs :

- ✓ M. Charly HEE
suppléé par :
 - M. Dominique CESCHINI
 - Mme Bernadette PHILIPS - INVERNIZZI

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean-Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60
suppléé par :
 - M. Vincent LOISEL
 - M. Jacques MOUTAILLER
- ✓ M. Pascal BOUCHART, comité technique SAFER
suppléé par :
 - M. Patrick TOURNAY
 - Mme Claire FOUQUET

Article 2

L'arrêté préfectoral du 9 août 2018 est abrogé ainsi que les arrêtés modificatifs du 28 août 2019 et 7 août 2020.

Article 3

La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présent y compris ceux qui ont donné mandat, soit 16 membres présents votants sur 32 comme le stipule l'article 12 du décret n° 2006-665 sus-visé. Les personnes présentes au titre d'expert ne peuvent pas prendre part aux votes

Article 5

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 OCT. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°86/2021-07-01 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. DJENNAD Oussama

Dossier n° D59-1189

Séance disciplinaire par visioconférence
du 1^{er} juillet 2021

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique Nord,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques.
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Gary ESCOBAR

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 02/12/2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministre de l'Intérieur
Mél : cnaps@nordsinterieur.gouv.fr
CS 60023 - 59041 LILLE
www.cnaps-interieur.gouv.fr

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que M. DJENNAD Oussama, dirigeant de la société WORLD SECURITY n'était pas présent ;

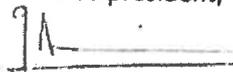
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 01/07/2021 ;

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 12 mois à l'encontre M. DJENNAD Oussama né le _____ à _____ et domicilié au _____

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 30 JUL 2021

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,


Guillaume THIRARD

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75008 PARIS Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAFS

0000 0 0